Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la valorisation de l'allocation de fin d'année

Le Gouvernement wallon,

65875,4

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, les articles 269 à 271 et 276 à 279 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ... ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le ... ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le ... ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes daté du ..., établi en application de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu le protocole n° ... du Comité de secteur XVI, établi le ... ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat, donné le XXXX en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1er. Les articles 269, 270 et 276 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne sont abrogés.

Art. 2. L'article 277 du même arrêté modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 277. § 1er. Le montant de l'allocation de fin d'année est composé d'une partie forfaitaire et de deux parties variant avec la rétribution.

§ 2. La partie forfaitaire est fixée à 744,8500 euros, montant indexé pour l'année 2018. Dans cette partie forfaitaire, un montant indexé pour l'année 2018 de 349,8277 euros est censé avoir été fixé avant le 1er août 1990.

La partie forfaitaire et le montant de 349,8277 euros sont adaptés chaque année selon une fraction dont le dénominateur est l'indice lissé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice lissé du mois d'octobre de l'année considérée.

§ 3. La première partie variable représente 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

§ 4. La seconde partie variable représente 7% de la rétribution mensuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée.

Toutefois, cette seconde partie variable est portée à 100,9500 euros si le résultat du calcul est inférieur à ce montant et limitée à 201,9000 euros si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

RAAD VAN STATE

Ces montants de 100,9500 euros et 201,9000 euros sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990 et liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

§ 5. Si l'intéressé n'a pas bénéficié de sa rétribution pour le mois d'octobre de l'année considérée, les parties variables sont calculées :

- sur la base de la rétribution brute qui a servi de base au calcul de sa dernière rétribution en cas de cessation définitive des fonctions durant la période de référence;
- sur la base de la rétribution brute qui aurait servi de base au calcul de sa rétribution pour ce mois si celle-ci avait été due, dans les autres cas.

Art. 3. À l'article 278 du même arrêté, les mots « de la partie variable » sont remplacés par les mots « des parties variables ».

Art. 4. L'article 279 du même arrêté est abrogé.

Art. 5. L'article 11 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel, abrogé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2012, est rétabli dans la rédaction suivante :

« Art. 11. Pour l'application de l'article 275, § 2, du Code, lorsque le membre du personnel contractuel a perçu une indemnité de l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité pendant tout ou partie de la période de référence, l'allocation de fin d'année est calculée à concurrence du pourcentage de la rémunération que représente cette indemnité pour la période concernée. »

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du mois qui suit celui de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 7. La Ministre de la Fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,

Willy Borsus

La Ministre de la Fonction publique,

Alda Greoli